

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 4 novembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente
M. le Juge Sang-Hyun Song
Mme la Juge Akua Kuenyehia
M. le Juge Erkki Kourula
Mme la Juge Anita Usacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Public

Réponse aux moyens d'appel du Procureur de la décision ICC-01/05-01/13-703 21-10-2014 du Juge unique de la Chambre Préliminaire II quant à la mise en liberté de Jean-Jacques KABONGO MANGENDA

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Maître Jean FLAMME

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Maître Nicholas KAUFMAN

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Maître Paul DJUNGA ,

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Maître Jean-Pierre KILENDA

Conseil pour Narcisse Arido,

Maître Göran SLUITER

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

1. Objet de l'appel

1. Le Juge unique de la Chambre Préliminaire II a réexaminé sa décision de maintien en détention de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA (« le concluant ») par jugement ICC-01/05-01/13-703 du 21 octobre 2014 (« la décision »).

Il a décidé que le requérant soit mis en liberté.

Le concluant estime que l'appel du Procureur est téméraire et vexatoire.

Ses moyens d'appel tendent à artificiellement limiter le débat à une interprétation « *minimaliste* » et contraire aux droits les plus fondamentaux, tels que reconnus universellement, des principes régissant la durée possible de la détention provisoire.

Il est, de plus, à noter que cette question ne pourrait être limitée à l'application de l'art. 60.4 du Statut de Rome, tel que le Procureur essaie artificiellement de l'y confiner.

En ordre subsidiaire faudrait-il noter que la Chambre d'Appel ne pourrait, afin de juger du bien fondé de la décision attaquée, se limiter au cadre juridique dans lequel se dessine la décision d'après la thèse erronée du Procureur, mais devra étudier la question dans le cadre global des principes régissant la question.

2. Motifs d'appel du Procureur

2.1 Prétendue application erronée de l'art. 60.4 du Statut de Rome

2. Le Procureur entend confiner la question à la prétendue condition limitative d'un « *retard injustifiable imputable au Procureur* » tout en prétendant que la décision aurait statué dans le sens contraire. Ceci est faux.

La Chambre ne fait que raisonner en termes généraux en ce sens que le fait qu'un retard injustifiable ne serait pas imputable au Procureur ne la relève pas de l'obligation de s'assurer que la durée de la détention ne devienne pas déraisonnable.

Le Juge unique aurait, si tel avait été le cas, par ailleurs estimé à tort que le délai ne serait pas imputable au Procureur.

C'est en effet **le Procureur** qui, à deux reprises, **a demandé de prolonger les délais** parce qu'elle n'était pas prête.

Ce serait aussi à tort que ce retard serait imputé à la procédure en cours aux Pays Bas, tel que le Procureur essaye de le faire.

En effet le Procureur déclarait, en connaissance de cause, à l'audience de mise en état du 4 décembre 2013 qu'elle pourrait tenir ses engagements de divulgation en vue d'une audience de confirmation des charges à tenir le 18 mars 2014.¹

Ceci constituait une reconnaissance judiciaire.

¹ ICC-01/05-01/13-T-2-conf-FRA ET 04-12-2013 9/29 lignes 4-6

Cela veut donc dire que le Procureur estimait à ce moment-là de disposer de suffisamment d'éléments de preuve, ce qui était d'ailleurs aussi l'opinion du Juge unique, tel qu'exprimé dans le mandat d'arrêt.

Par ailleurs faudrait-il faire remarquer que les enregistrements, illégaux, des conversations téléphoniques, qui sont les preuves principales du Procureur, ont été divulgués par les autorités Hollandaises très rapidement.

La procédure préliminaire est en voie de durer une année complète. L'on ne pourrait prétendre que ceci soit encore un « *délai raisonnable* », puisque dans des procédures concernant les crimes les plus graves cette durée a été souvent moins élevée.

2.2 Prétendue limitation à l'application exclusive de l'art. 60.4 du Statut

3. C'est à juste titre que le Juge unique ne s'est pas limité à cet article, contrairement à ce que prétend le Procureur.

Le Juge unique fait en effet référence notamment à l'art. 67.1 (c) du Statut de Rome.²

Le Juge unique ferait erreur en droit en ne considérant la durée de la détention préventive que sous le régime de l'art. 60.4 du Statut de Rome.

Le concluant dispose du droit d'être jugé sans retard excessif également quant à la confirmation ou non des charges et quant à la durée de sa détention préventive, par rapport à la durée probable d'une peine d'emprisonnement, s'il est un jour condamné.

Il faudrait d'abord faire remarquer qu'à l'origine le Juge unique avait souligné l'importance d'une procédure sans retard et avait, dans cet esprit, décidé la clôture des débats (exclusivement écrits) au 2 mai 2014.³

² ICC-01/05-01/13-703 21-10-2014 5/7

Le Juge unique toutefois a reporté ce délai à 3 reprises, dont 2 à la demande du Procureur et une « proprio motu », de telle sorte que la date de confirmation des charges a été **reportée au total de 5 mois**.

Aux deux derniers reports, la défense n'a même pas été entendue. Le dernier report date du 5 août 2014 et a été décidé le même jour que celui de la demande du Procureur, sans que la défense ait eu l'occasion d'y répondre, ce qui est une violation flagrante de ses droits.

Il faudrait, par ailleurs, à ce sujet, renvoyer à l'opinion dissidente de la Juge Anita Usacka⁴ qui non seulement, comme la décision de la Chambre d'Appel du 11 juillet 2014, souligne que les crimes régis par l'art. 70 du Statut de Rome n'ont aucun rapport à ceux régis par l'art. 5 du Statut, mais fait aussi remarquer que, si le concluant venait à être condamné, la peine d'emprisonnement prononcée pourrait rester sensiblement au-dessous de la peine maximale de 5 ans et même se réduire à une amende.

Il est donc certain que la durée de la détention préventive, actuellement déjà prolongée de 5 mois par les décisions successives de report, ne pourrait excéder une certaine portion de la peine maximale, sans nuire définitivement au droit fondamental à la liberté du concluant, et sans préjuger et imposer au juge du fond un poids d'appréciation considérable qui nuirait à son indépendance.

Les Art. 9 (3) ICCPR et 5 (3) CEDH protègent le droit de chaque individu à ne pas être soumis à une période déraisonnablement longue de détention préventive.

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013 13/22 ligne 27

⁴ ICC-01/05-01/13 OA 4

Ce droit n'est pas soumis au comportement procédural des autorités poursuivantes.

C'est donc tout à fait à tort que le Procureur renvoie à « *la routine procédurale* » et aux nécessités de l'enquête telle que pratiquée aussi par les autorités judiciaires aux Pays Bas.

Le Juge unique, par ailleurs et au besoin, était tenu d'appliquer ces instruments, en application de l'art. 21.1 (b) et 21.3 du Statut de Rome.

En ce sens donc le cadre limitatif qu'essaie d'imposer le Procureur est contraire aux principes les plus fondamentaux régissant le droit à la liberté.

4. Le Procureur, par ailleurs, « oublie » les dispositions de l'art. 60.3 du Statut, qui obligent la Chambre à modifier sa décision concernant la détention préventive si elle est convaincue que « *l'évolution des circonstances le justifie* ».

C'est précisément ce que le Chambre a fait dans le cas présent.

« *L'évolution des circonstances* » est, certes, constituée par l'excès du délai « raisonnable » de la détention préventive par rapport proportionnel à la peine maximale applicable aux prétendus crimes concernés.

En ce sens la thèse selon laquelle le délai maximal de 5 ans d'emprisonnement pourrait valoir pour chaque atteinte séparée dans le cadre de l'art. 70 du Statut et non pour leur ensemble n'est que pure spéculation du Procureur, tout à fait contraire au texte clair de l'art. 70.3 du Statut.

Ce n'est évidemment pas le passage du temps en soi qui constitue la circonstance modifiée, tel que le Procureur essaie de le prétendre, faussant ainsi le débat, mais c'est le délai qui en devient déraisonnable qui devient la nouvelle circonstance.

La décision doit donc se lire dans ce sens.

5. L'argument du Procureur⁵ que les accusés auraient de par leur comportement « *déjà* » « *violé leurs obligations envers la Cour* » démontre l'état d'esprit du Procureur, qui utilise la détention préventive « *punitivement* » et la **dénature** donc, en opposition totale avec le principe de la présomption d'innocence, et à l'encontre de tout principe reconnu (v. plus haut).

C'est la raison pour laquelle la défense qualifie l'appel pendant comme téméraire et vexatoire.

Le Procureur, une fois de plus, viole ainsi son obligation d'objectivité.

6. C'est à tort aussi que le Procureur continue à avancer la prétendue présence des conditions énumérées à l'art. 58.1.

Car si la détention préventive devient excessive dans le temps, elle devient aussi disproportionnée par rapport aux objectifs visés à l'origine et la présomption d'innocence ainsi que le droit à la liberté doivent l'emporter sur les nécessités éventuelles d'une détention, pour autant que (à la limite et le cas échéant) ' encore ' présentes, quod non (v. plus loin).

2.3 En ordre subsidiaire : absence des conditions repris à l'art. 58.1 du Statut de Rome.

7. Le Juge unique avait auparavant déterminé son cadre de réexamen des conditions déterminées par l'art. 58.1 du Statut de Rome notamment en statuant qu'il ne devrait pas se restreindre exclusivement aux arguments présentés par la personne détenue, qu'il doit tenir compte des observations du Procureur et aussi prendre en charge « *toute autre information* » ayant rapport à la question.⁶

⁵ ICC-01/05-01/13-727 29-10-2014 12/18

⁶ ICC-01/05-01/13-612 05-08-2014 5/17 par. 2

En d'autres mots, le Juge unique aurait, en ordre subsidiaire, était tenu de réexaminer d'office le dossier dans son intégralité, plus spécifiquement d'examiner l'influence de toute nouvelle circonstance et donnée ayant rapport à la nécessité ou non du maintien de la détention préventive, qui doit rester une mesure exceptionnelle, eu égard au principe de la présomption d'innocence.

Dans son appréciation le Juge unique était tenu de tenir compte des motifs de la décision d'appel du 11 juillet 2014 qui commencent par statuer que les infractions à l'art. 70, bien que sérieuses, ne sont d'aucune manière à considérer comme aussi graves que les crimes principaux tels que repris à l'art. 5 du Statut de Rome, qui sont les crimes les plus graves que connaît l'humanité.⁷

Il y a lieu et dans ce sens de renvoyer particulièrement à l'opinion dissidente de la Juge Anita Usacka qui est encore plus spécifique à ce sujet, dans la mesure où elle mettait en doute la légalité de la décision alors attaquée, pour cette raison.

Le Juge unique aurait alors été contraint à constater un changement essentiel dans les circonstances initiales lui imposant de mettre le concluant en liberté.

2.3.1 Motifs raisonnables de croire que le concluant aurait commis un crime

2.3.1.1 Subornation et corruption de témoins - absence totale de motifs raisonnables.

8. La **pièce maîtresse** du Procureur était, à l'origine, les paiements effectués au concluant par le biais de **WESTERN UNION**, par lesquels celui-ci aurait suborné

⁷ ICC-01/05-01/13 OA 4 3/48

des témoins.⁸

Le concluant a toutefois établi, par l'inventaire des sommes déposées au compte pénitentiaire de Monsieur BEMBA GOMBO⁹, inventaire dont la communication fût à l'origine refusée à la Défense par le Juge unique, alors qu'elle a été par après accordée au Procureur, tout ceci contrairement aux principes de l'égalité des armes et de la décharge, que tous les montants concernés y avaient été versés.^{10 11}

Il n'était manifestement pas possible de suborner des témoins au départ d'un compte géré par l'administration pénitentiaire.

Il est marquant de devoir constater comment le Procureur a manqué à son obligation d'enquête à décharge et à celle de la communication des éléments à décharge pourtant à sa disposition au greffe de la CPI même et que c'est à l'initiative de la Défense seulement que le Procureur a finalement demandé la communication de cet inventaire qu'elle avait tenu « caché » à l'origine.

Il est encore plus marquant de constater que le Procureur, pourtant en connaissance de cet élément crucial, l'a **sciemment** omis dans ses charges initiales et a donc **falsifié** les preuves à l'égard du concluant, incarcéré sur base d'éléments faux, ce qui est à présent implicitement reconnu judiciairement.

Ceci également entraîne la **nullité de la procédure** et de la détention préventive et oblige la Cour a constater **l'abus de procès** ainsi qu'à ordonner l'arrêt de la procédure et la mise en liberté immédiate du concluant.

Dans le système du Statut de Rome, le Procureur a une obligation d' « **objectivité** ». Si elle viole celle-ci, elle enlève à la procédure toute intégrité.

La procédure en devient nulle et les droits fondamentaux, dont celui à la liberté, en est irrémédiablement violé.

⁸ ICC-01/05-01/13-US-Exp 20-11-2013 11/17 par. 17

⁹ ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A

¹⁰ CAR-OTP-0080-0296

¹¹ ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr 16-12-2013 p. 36 & 38, extrait de conversation 16/9/2013, 16 h : « *JJM appelle le centre de détention pour signaler son passage pour apporter de l'argent à l'accusé.* »

Le Procureur n'a donc plus, de facto, mentionné ces faits à charge du concluant dans l'acte d'accusation, **abandonnant, en ce qui le concerne, pour le moins implicitement, la charge de « subornation ».**

Le concluant n'est plus mentionné par rapport à un des prétendus paiements retenus par le Procureur.¹²

Ceci apparaît également dans le tableau synoptique annexé¹³, **où il ne figure pas**, mis à part sa photo, pour les besoins de la cause.

Par ailleurs parmi les 14 témoins retenus par le Procureur pour étayer ses charges¹⁴, aucun d'eux n'est cité à qui le concluant aurait remis de l'argent.

Il ressort donc de l'acte d'accusation même ainsi que des conclusions des parties d'ailleurs, que le concluant n'a eu aucune part dans des paiements, pour autant qu'établis (quod non), à des témoins afin de les suborner.

Les circonstances ont donc dramatiquement changé puisque le Procureur n'a plus repris ces faits dans son acte d'accusation, abandonnant donc de facto la charge de subornation de témoins à l'encontre du concluant.

2.3.1.2 Instructions à des témoins en vue de faux témoignages

9. Le Procureur dans ses écritures et divulgations ne cite pas un exemple concret d'une telle instruction, donnée par le concluant, ou à laquelle il aurait contribué d'aucune manière, et qui aurait eu pour but d'influencer un témoin à faire de fausses déclarations, ce qui ce serait aussi réalisé.

¹² ICC-01/05-01/13 - 526 conf annex B1 14/81 par. 33-34, 41/81 par. 115, 46/81 par. 124-125

¹³ ICC-01/05-01/13 - 526 conf annex C1

¹⁴ ICC-01/05-01/13-526-conf p 66-70

Tout cela a été développé en conclusions, dont le Juge unique a eu connaissance avant la décision attaquée. Le Juge unique aurait donc, en ordre subsidiaire et si le besoin s'en était présenté, dû en tenir compte.

2.3.1.3 Participation à certaines conversations entre Messieurs BEMBA et BABALA

10. Cela n'a jamais eu lieu et le Procureur ne fait mention d'aucune telle conversation, même pas dans ses conclusions du 30 juillet 2014.¹⁵

Le Juge unique aurait, éventuellement et au besoin, dû en tenir compte, vu les écritures déposées entre temps au fond.

2.3.1.4 Dépôt de documents faux ou falsifiés

11. Le Juge unique, dans la décision, aurait dû, au besoin, retenir les décisions de la Chambre de Première Instance III du 17 mars et du 2 et 7 avril 2014 comme « circonstances nouvelles », puisque ces décisions concernent les exceptions soulevées par le Procureur dans le procès principal quant à l'authenticité des documents incriminés ici mais qui ont été entre temps authentifiés dans le procès principal.

En effet faut-il avant tout faire remarquer que la position du Procureur, sur laquelle reposent les charges dans le procès présent, notamment qu'il s'agirait de documents faux ou/et falsifiés, a été réfutée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée.

Tant que celle-ci n'est pas réformée par une décision d'appel ou par une décision en reconsidération, ceci constitue donc **la seule vérité judiciaire**.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf

Le Procureur, **en refusant de respecter celle-ci** et en maintenant l'allégation fallacieuse de faux et usage de faux viole son obligation de respect des décisions de justice de la CPI même.

La défense est renversée par cette réalité et considère que le Procureur, en le faisant, **commet un abus de droit et de procès.**

Conclusion

12.Le Procureur, par ailleurs, n'indique d'aucune manière quels seraient les autres motifs raisonnables concrets de croire que le concluant aurait commis un crime.

Elle se borne à renvoyer à sa décision concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁶, alors que les quelques éléments de fait y retenus, ne sont plus d'aucune actualité.

Une décision de maintien de détention préventive se doit d'être motivée clairement par rapport aux conditions prévues par l'art. 58.1 du Statut de Rome qui doivent être réévalués tout au long de la période de détention préventive.

En constatant l'évolution dans le dossier, le Juge unique, au besoin, aurait donc dû conclure à l'absence de motifs raisonnables et aurait du également mettre le concluant en liberté sur cette base.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-612 8/17 par. 11

2.3.2 Subsidiairement : quant à la nécessité de la détention préventive

2.3.2.1 Que la personne comparâtra (art. 58.1.b (i))

13. C'est à juste titre, contrairement à ce que soutient le Procureur, que le Juge unique a estimé que la signature d'un engagement à comparaître suffirait comme garantie.

En effet le concluant est-il entre temps et depuis la décision du 17 mars 2014 devenu père d'un troisième enfant, né le avril 2014 (v. acte de naissance attaché aux observations du 30 juin 2014).

Ceci est bien un élément nouveau déterminant puisqu'à l'évidence l'épouse du concluant, encore toujours étudiante et sans occupation professionnelle, n'est plus à même de gérer un ménage de trois enfants en bas âge, dont un nourrisson, seule.

Cela signifie non seulement une garantie que le concluant ne fuira pas (vers où d'ailleurs ? Son épouse et ses enfants sont des réfugiés politiques suite à ses activités dans le dossier Bemba) mais également que le ménage dépend de sa profession, qu'il a donc tout intérêt à préserver, de telle sorte qu'il est obligé de comparaître et de se défendre, puisque tout son jeune avenir professionnel est en jeu.

Ceci est d'autant plus le cas que le concluant est issue d'une famille d'avocats : son père était avocat à la Cour de Cassation de la RDC et son oncle, Maître MBUYI MBIYE, avocat de la liste CPI, est actuellement Bâtonnier national en RDC.

Ces derniers aspects, qui n'étaient pas encore connus à la défense à l'époque de la demande de mise en liberté, sont donc aussi nouveaux et n'avaient pas encore été soulevés.

L'aspect toutefois de la naissance et du besoin dans lequel se trouve le jeune ménage agrandi du concluant et de son épouse, soulevé dans les observations du 30 juin 2014, est bien entendu déterminant.

Par ailleurs, le Procureur semble nier la réalité coutumière qu'un avocat est cru sur parole et qu'il a un honneur professionnel à défendre.

Cela, comme d'ailleurs tout le comportement du Procureur tout au long de ce dossier envers deux avocats et la défense en général, démontre l'état d'esprit du Procureur quant à la défense à laquelle elle reproche ce qu'elle pratique elle-même à outrance : la subornation de témoins.

2.3.2.2 Que la personne ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement (art. 58.1.b (ii))

14. Le Juge unique, au besoin, aurait dû constater les circonstances nouvelles évidentes étant que le Procureur a manifestement clôturé son enquête, tandis que, dans l'affaire principale, les enquêtes sont clôturées ainsi que les échanges d'écritures.

Comment pourrait-on alors encore soutenir que le concluant, qui n'a même jamais eu de contacts personnels avec les témoins dans cette affaire (v. mémoire de défense¹⁷), aurait la possibilité de « faire obstacle à l'enquête » ?

¹⁷ ICC-01/05-01/13-594 30-07-2014 p 68-70/106

Ce risque, purement théorique, qui ne pourrait plus avoir aucun effet sur l'instruction réalisée, pourrait d'ailleurs être neutralisé par l'imposition de conditions spécifiques, auxquelles d'ailleurs le Procureur ne s'oppose plus, puisqu'elle en propose elle-même in fine de son mémoire d'appel, abandonnant ainsi de facto sa demande de maintien en détention.

2.3.2.3 Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (art. 58.1.b (iii))

15.L'objet du crime dont question concerne les témoignages et des documents dans le procès principal.

Le concluant renvoie à ce qui est dit ci-dessus.

Le procès principal a entre temps atteint un stade où il n'est plus possible de commettre ces crimes. Ceci aussi constitue une nouvelle circonstance depuis la décision du 17 mars 2014.

Une réouverture de ce procès, tel qu'auparavant suggéré par le Juge unique, est une pure hypothèse, qui, de plus, ne présupposerait pas une situation qui rendrait la commission de nouveaux crimes possible.

Le Juge unique, au besoin, aurait donc dû constater que la situation visée à l'art. 58.1.b (iii) du Statut n'existe pas ou n'existe plus.

2.4 En ordre tout à fait subsidiaire : conditions

16. Le Procureur, en fin de son mémoire d'appel, ne s'oppose plus à d'autres conditions éventuelles.

Au contraire en propose-t-elle certaines elle-même.

Il en résulte qu'elle ne s'oppose plus de facto à la mise en liberté.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL,

Rejeter l'appel du Procureur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean FLAMME', is visible on a light-colored background.

Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 4 novembre 2014.